

TRAITEMENT DES PLAINTES
POUR ABUS SEXUELS
COMMIS DANS
L'EXERCICE DE RELATIONS PASTORALES

Préambule

A plusieurs reprises, ont été révélées des situations où des personnes chargées de responsabilités ecclésiales ont commis des abus dans l'exercice de leurs relations pastorales. Des personnes investies d'une mission pastorale ont fait dégénérer ces relations en contacts sexuels, voire en graves abus sexuels caractérisés. Pour les victimes et leurs proches ces situations sont particulièrement pénibles et blessantes. Certes, les personnes engagées dans l'Eglise sont aussi des êtres humains, faibles et pécheurs. Mais cela ne peut empêcher que de tels faits discréditent lourdement la proclamation du message évangélique.

Admettre la matérialité des faits et reconnaître le mal causé aux victimes est une première étape. Eviter dans toute la mesure du possible la répétition de pareils faits en est la seconde. Ces deux conditions sont indispensables pour que soient respectés les droits fondamentaux de la personne humaine, notamment les droits de l'enfant. L'Evangile rappelle d'ailleurs très nettement un tel respect.

Depuis 1997, les victimes peuvent s'adresser à des points de contact téléphonique ainsi qu'à des personnes de confiance dans le but de faire connaître leur souffrance et d'être aidées pour obtenir différentes formes de réparation.

Après un premier contact téléphonique, la personne en quête d'assistance qui en manifeste le désir, est reçue par une personne de confiance à laquelle elle peut confier sa plainte et sa détresse. Le cas échéant, la personne plaignante est accompagnée et orientée vers une aide plus spécialisée, psychologique, sociale ou autre.

En fait, l'assistance par le biais du point de contact et de la personne de confiance est l'élément principal, voire primordial. Dans de nombreux cas, surtout lorsque les faits remontent à plusieurs années, la personne concernée ne souhaite pas entreprendre de démarches en dehors du cadre ecclésial. Dans d'autres cas, surtout lorsque les faits sont plus récents, des mesures peuvent s'imposer à l'intérieur de l'Eglise. La personne en quête d'assistance peut aussi éprouver le besoin et désirer que certaines choses soient débattues au sein même de l'Eglise et que des mesures soient prises. Dans pareil cas, sa démarche dépasse une simple demande d'assistance. Que " justice soit faite ", également à l'intérieur de l'Eglise : telle est alors la demande.

Pour répondre à cette demande de justice, une commission interdiocésaine est instaurée. Pour pouvoir donner suite aux aspirations fondées des victimes, cette commission doit pouvoir exécuter un certain nombre de devoirs d'enquête en toute indépendance, et fournir une information complète ainsi qu'un avis concernant la cause aux autorités ecclésiastiques, l'Evêque ou le Supérieur majeur. De cette façon, l'Eglise prend ses responsabilités envers la société tout en veillant également au bien commun de la communauté chrétienne. Il y va, en effet, incontestablement de l'intérêt de celle-ci

qu'autant que possible, la lumière soit faite au sujet d'une cause et que l'autorité religieuse soit informée de sa portée exacte pour être à même de prendre les mesures appropriées.

Lorsqu'il s'agit de faits délictueux, il y a lieu d'éviter que la préparation d'une mesure interne à l'Eglise soit mal interprétée. Il est clair que la personne en quête d'assistance peut toujours s'adresser à la Justice. Il est du devoir impérieux de la personne de confiance ainsi que de ladite commission d'attirer son attention sur cette possibilité. Si la personne en quête d'assistance s'adresse à la Justice, l'enquête ecclésiastique interne ne sera pas entreprise. Et si elle l'était déjà, elle sera suspendue jusqu'à la fin de ladite procédure judiciaire. La commission pourrait encore fonctionner s'il s'avère nécessaire que soit prise une éventuelle mesure ecclésiastique interne d'urgence. La finalité de la commission interdiocésaine se situe dans le prolongement du but visé par les points de contact et par les personnes de confiance : soutenir le désir et l'effort des victimes d'être également écoutées à l'intérieur de l'Eglise et d'y trouver justice. Il ressort nettement de cette finalité et des garanties susmentionnées qu'il n'entre pas dans l'intention de l'autorité ecclésiastique de créer une justice parallèle qui serait critiquable.

Les plaintes fondées doivent, en effet, être entendues, mais, par ailleurs, l'existence d'une commission interdiocésaine peut, pour sa part, contribuer à éviter des suspicions non fondées ou aider à rétablir la réputation d'animateurs pastoraux injustement suspectés, en les lavant de tout soupçon.

Par cette procédure de traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice de relations pastorales, les Evêques et les Supérieurs majeurs sensibles à la souffrance des victimes, désirent les accueillir dans leur peine et les aider au mieux. Ils entendent également réagir fermement à l'encontre de toutes ces formes d'abus dans les relations pastorales. Ils espèrent ainsi contribuer à créer le climat propice à reconnaître le mal commis et éviter corrélativement des suspicions inutiles et blessantes.

I. GENERALITES

Art. 1. - Les Evêques de Belgique et les Supérieurs majeurs de la province ecclésiastique belge déterminent conjointement les procédures suivantes en vue du traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice de relations pastorales[1].

Art. 2. - Par abus sexuels on entend aussi bien les faits qui sont punissables en vertu des art. 372 à 378bis du Code pénal, ainsi que toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité humaine.[2]

II. POINTS DE CONTACT ET PERSONNES DE CONFIANCE

Art. 3. - Un point de contact téléphonique francophone et un point de contact téléphonique néerlandophone sont installés auprès desquels les plaintes peuvent être adressées.

Art. 4. - Si la victime le souhaite, la personne chargée de l'écoute téléphonique renvoie à une personne de confiance.

Art. 5. - Les personnes chargées de l'écoute et les personnes de confiance auront des compétences professionnelles dans le domaine de l'assistance sur le plan psychologique, médical ou juridique.

Art. 6. - La personne de confiance est à la disposition du ou de la requérant(e) en vue d'un entretien approfondi concernant sa plainte et sa détresse. En concertation avec elle, les personnes ou instances qui peuvent l'aider ultérieurement sont définies. Ainsi, il peut être envisagé de mettre la personne plaignante directement en contact avec les autorités ecclésiastiques, de lui offrir de l'aide psychologique, médicale ou juridique ou encore l'intervention d'autres services spécialisés.

Art. 7. - La personne de confiance devra en tout cas informer la personne plaignante de la possibilité de s'adresser à la Justice.

Le cas échéant, elle peut également l'informer de la possibilité de déposer plainte auprès d'une commission interdiocésaine pour que soit prise une mesure émanant des autorités religieuses.

III. COMMISSION INTERDIOCESAINE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES

A. Etablissement, composition, siège

Art. 8. - Les Evêques de Belgique ainsi que les Supérieurs majeurs de la province ecclésiastique belge instaurent, chacun pour leur propre champ de compétence une Commission commune chargée des enquêtes en matière d'abus sexuels commis dans le cadre des relations pastorales, ci-après dénommée la " Commission ".

Art. 9. - § 1. La Commission est composée d'une chambre néerlandophone et d'une chambre francophone, comprenant chacune quatre à huit membres. Ceux-ci sont nommés par les Evêques de Belgique, en concertation avec les Supérieurs majeurs.

§ 2. La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'une charge au sein de l'administration d'un diocèse, telle que celle de vicaire général, de vicaire épiscopal, d'official ou de juge au tribunal ecclésiastique, ou d'une fonction supérieure dans l'administration d'un institut religieux.

Art. 10. - Le siège de la Commission d'enquête est établi au Centre Interdiocésain à Bruxelles.

B. Compétence

Art. 11. - La Commission est saisie des cas d'abus sexuels commis dans le cadre de l'exercice de relations pastorales où sont impliquées les catégories de personnes énumérées ci-après :

- 1° les prêtres et diacres diocésains ;
- 2° les assistants paroissiaux et autres animateurs laïcs en responsabilité pastorale territoriale ou spécialisée ;
- 3° les membres d'instituts religieux ou de sociétés de vie apostolique.

Art. 12. - La langue de la personne à l'encontre de qui plainte a été déposée détermine la chambre linguistique compétente au sein de la Commission .

Art. 13. - Une enquête judiciaire suspend la procédure en tout état de cause. La Commission peut néanmoins conformément à l'art. 20 proposer de prendre des mesures d'urgence.

C. Introduction de la cause

Art. 14. - § 1. Un dossier impliquant des personnes mentionnées à l'art. 11, 1° et 2°, peut être porté devant la Commission par :- l'Evêque diocésain ; - la personne qui prétend être la victime d'un abus sexuel, ci-après dénommée la partie plaignante ou sa personne de confiance ; au cas où la victime est un mineur d'âge ou un incapable, son représentant légal est également habilité à intervenir. § 2. Lorsqu'un dossier est porté devant la Commission par ou au nom de la partie plaignante, ladite Commission informe sans délai l'Evêque diocésain de la nature de la plainte et de l'identité de la personne mise en cause.

Art. 15. - § 1. Un dossier impliquant des personnes mentionnées à l'art. 11, 3° peut être porté devant la Commission par :- le Supérieur majeur du religieux concerné ; - l'Evêque diocésain, pour autant

qu'il résulte d'une concertation préalable avec le Supérieur majeur de la personne concernée que les faits qui lui sont imputés se rapportent à une charge pastorale relevant de l'autorité de l'Evêque diocésain ; - la personne qui prétend être la victime d'abus sexuel, ci-après dénommée la partie plaignante ou sa personne de confiance ; au cas où la victime est un mineur d'âge ou un incapable, son représentant légal est également habilité à intervenir.

§ 2. Lorsqu'un dossier est porté devant la Commission par ou au nom de la partie plaignante, ladite Commission informe sans délai le Supérieur majeur du religieux concerné, ainsi que l'Evêque diocésain du diocèse où il est pastoralement à l'oeuvre, de la nature de la plainte et de l'identité de la personne mise en cause.

Art. 16. - Chaque dossier est introduit par requête écrite adressée à la Présidente de la Commission, Madame G. Halsberghe, Boîte postale 6 à 1140 Bruxelles

D. Déroulement de l'enquête

Art. 17. - La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. - Lorsqu'un dossier est porté devant la Commission cette dernière désigne au moins deux de ses membres qui sont chargés de traiter la cause.

Art. 19. - § 1. Les membres de la Commission qui traitent de la cause prennent connaissance du dossier dans le plus bref délai.

Ils procèdent à l'enquête par voie d'interrogatoires, de témoignages et de preuves documentaires. Le cas échéant, les membres peuvent se rendre sur place.

§ 2. La partie plaignante est entendue. Dès l'abord la possibilité de s'adresser à la Justice lui est signalée.

§ 3. La personne à l'encontre de qui plainte a été déposée est entendue. Son attention est attirée quant à ses responsabilités exercées au sein de la communauté chrétienne et sur la possibilité de se défendre en Justice.

§ 4. Il est dressé procès-verbal de toutes ces auditions.

Art. 20. - Si la gravité des faits l'impose, les membres de la Commission proposent - et ce dans le plus bref délai - à l'Evêque diocésain ou au Supérieur majeur de prendre des mesures d'urgence.

Art. 21. - Les membres qui ont mené l'enquête feront rapport à la Commission qui jugera si celle-ci peut être considérée comme clôturée. La commission peut demander qu'il soit procédé à certains devoirs d'enquête complémentaires.

Art. 22. - La partie plaignante ainsi que la personne à l'encontre de qui plainte a été déposée sont averties par écrit des éléments de l'enquête. La possibilité leur est donnée de prendre connaissance du dossier. Une éventuelle réaction écrite de la part de ces personnes sera jointe au dossier.

Art. 23. - Lorsque l'enquête est terminée, la Commission dresse rapport.

Art. 24. - La Commission envoie soit à l'Evêque diocésain, soit au Supérieur majeur son rapport et la réaction écrite éventuelle des personnes concernées, accompagnés de son avis quant à la nature des mesures à prendre.

Art. 25. - La partie plaignante peut, si elle le désire, être entendue par l'Evêque diocésain ou le Supérieur majeur.

La personne contre qui plainte a été déposée sera dans tous les cas entendue par l'Evêque ou le Supérieur majeur avant qu'une mesure soit prise à son encontre, toutes autres dispositions éventuelles relevant du droit canonique étant sauves.

Art. 26. - L'Evêque diocésain ou le Supérieur majeur informent la partie plaignante du résultat de l'enquête, ainsi que des mesures qu'ils ont prises.

Notes

¹ Par relations pastorales, telles que visées à l'article 1, on entend tous les contacts entre personnes qui se produisent lors de l'exécution de tâches pastorales (le travail paroissial, l'administration des sacrements, la catéchèse, la prédication de la Foi, la direction spirituelle et de conscience, les contacts dans le cadre des mouvements de jeunesse, la dispense de l'aide aux malades). On ne peut donc réduire le travail pastoral à des prestations limitées à huit heures par jour. La mission pastorale imprègne la personne tout entière. Elle marque tout le comportement de la personne chargée de la pastorale de son empreinte. Par conséquent, tous les contacts des personnes en charge de pastorale, ont une dimension pastorale : ce sont des relations de quelqu'un pour qui la pastorale est devenue un engagement, un choix de vie. Pour l'animateur pastoral, la relation pastorale va englober toute la dimension personnelle de la vie (les convictions personnelles, les opinions, les attitudes, les actions et interventions, le comportement).

[2] Pour la définition de la notion d'abus sexuel il est fait référence aux articles 372 à 378bis du Code pénal qui traitent de l'attentat à la pudeur et du viol.

La notion "toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité humaine", est quant à elle reprise à la législation concernant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (art. 1 de l'A.R. du 18 septembre 1992 concernant le secteur privé, et l'art. 2 de l'A.R. du 9 mars 1995 pour le secteur public).